

Introduction au droit de l'Union européenne L3

Thématiques principales (Présentation schématique)

L'évolution du système juridique de l'Union :

- Une volonté de créer une Europe commune partant d'objectifs communs tels que le maintien de la paix en Europe, la reconstruction économique, l'affirmation des valeurs démocratiques communes.
- Une dynamique progressive d'ordre économique et politique (méthode des « petits pas): création de la CECA et de l'EURAROM, passage à la CEE, création de l'UE (évolutions mises en place par des traités fondateurs et des traités de révision : AUE, traité de Maastricht, traité d'Amsterdam, traité de Nice, traité de Lisbonne qui est actuellement en vigueur).
- Cette dynamique progressive entraîne des conséquences à l'égard de nature et de l'architecture de l'UE: la création d'une « méthode européenne », la fusion entre la méthode d'intégration et la méthode de coopération, la mise en avance de la logique fonctionnelle et de l'équilibre institutionnel.

✓ CJUE, 10 décembre 2018, Wightman, aff. C-621/18.

L'État membre a notifié au Conseil européen, conformément à cet article, son intention de se retirer de l'Union européenne, cet article permet à cet État membre, tant qu'un accord de retrait conclu entre cet État membre et l'Union européenne n'est pas entré en vigueur ou, à défaut d'un tel accord, tant que le délai de deux ans prévu au paragraphe 3 de ce même article, éventuellement prorogé conformément à ce paragraphe, n'a pas expiré, de révoquer unilatéralement, de manière univoque et inconditionnelle, cette notification par un écrit adressé au Conseil européen, après que l'État membre concerné a pris la décision de révocation conformément à ses règles constitutionnelles.

Prépa Droit Juris' Perform



Introduction au droit de l'Union européenne

CJCE, 13 juin 1958, Meroni, aff. 9/56

La CJUE: l'équilibre des pouvoirs caractéristique de la structure institutionnelle de la Communauté constitue une garantie fondamentale accordée par les traités. Ce principe implique aussi que chaque institution exerce ses prérogatives dans le respect de celles des autres.

Les débats actuels sur la nature juridique de l'Union : caractéristiques d'une organisation supranationale, similarités avec la Fédération et l'Etat fédéral.

1) La protection des droits fondamentaux au sein de l'Union

- Les organisations sectorielles n'ayant pas vocation à protéger les droits fondamentaux.
- Un changement de perspective causée par les décisions rendues par les Cour constitutionnelles des Etats membres.
- Le développement d'une jurisprudence protectrice des droits fondamentaux par la Cour de justice (la création des PGD et leurs sources d'inspiration).
- L'adoption de la Charte des droits fondamentaux (entrée en vigueur, objectifs, applicabilité).

✓ CJCE, 12 novembre 1969, Stauder;

En 1969, elle a ainsi contrôlé le respect par une décision de la Commission des « droits fondamentaux de la personne compris dans les principes généraux du droit communautaire »

✓ CJCE, 17 décembre 1970, Internationale Handelsgesellschaft;

Dans un arrêt de principe, elle a consacré la protection des droits fondamentaux dans la Communauté, en vue de préserver la primauté du droit communautaire.

Dans un arrêt de principe, la Cour de justice a affirmé qu'elle s'inspire des traditions constitutionnelles communes pour dégager des droits fondamentaux en tant que principes généraux.

✓ CJCE, 18 juin 1991, *ERT*

En tant que principes généraux, les droits fondamentaux s'imposent également aux États membres lorsque



Introduction au droit de l'Union européenne L3

la mesure nationale en cause « met en oeuvre » le droit de l'Union.

✓ CJUE, 26 février 2013, Akerberg Franson

Pour ce faire, l'article 51 se réfère à la notion de « mise en œuvre » du droit de l'Union censée. Telle qu'interprétée par la Cour de justice, cette notion signifie qu'il « ne saurait exister de cas de figure qui relèvent [...] du droit de l'Union sans que [les] droits fondamentaux trouvent à s'appliquer.

L'applicabilité du droit de l'Union implique celle des droits fondamentaux garantis par la Charte ».

2) Les actes juridiques de l'Union

• Les règlements (Art. 228 al. 2 TFUE), les directives (art. 288 al. 3 TFUE), les décisions (art.

228 al. 3 TFUE).

• Applicabilité immédiate et applicabilité directe, effet direct et invocabilité, caractère

obligatoire, liberté de moyens et obligation de résultat.

• Le régime des traités internationaux dans l'ordre juridique de l'Union (la compétence externe

de l'Union; l'Union peut conclure des accords internationaux, elle peut avoir des compétences

exclusives et des compétences partagées à cet égard. Théorie des compétences implicites). Les

relations entre les traités internationaux et le droit dérivé.

✓ CJCE, 22/70, 31 mars 1971, Commission c/ Conseil, aff. dite AETR (compétences externes)

La Cour de justice a reconnu la capacité d'établir des liens conventionnels avec les États tiers dans toute

l'étendue du champ des objectifs définis par le Traité.

✓ CJCE, 30 avril 1974, Haegeman, Aff. C-181/73

La Cour considère que les accords internationaux conclus avec des États tiers forment, dès leur entrée en

vigueur, partie intégrante de l'ordre juridique communautaire, désormais de l'Union européenne.

Prépa Droit Juris' Perform



Introduction au droit de l'Union européenne L3

3) Les effets des acres juridiques

• La primauté du droit de l'Union (condition existentielle et facteur de pénétration du droit de

l'Union dans les ordres juridiques des Etats membres).

Obligations issues du principe de primauté : l'inapplicabilité du droit national contraire,

obligation de mise en conformité du droit national avec le droit de l'UE, rapports entre

l'invocabilité d'une norme et la primauté.

✓ <u>CJCE, 15 juillet 1964, Costa c. Enel, aff. 6/64</u>

La Cour de justice déclarait déjà qu'« issu d'une source autonome, le droit né du traité ne pourrait donc en

raison de sa nature spécifique originale se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit ».

✓ <u>CJCE, 18 juillet 2007, Lucchini, aff. C-119-05</u>

La juridiction nationale chargée d'appliquer [...] les normes de droit communautaire a l'obligation d'assurer

le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition

contraire de la législation nationale.

• L'effet direct : inconditionnalité, clarté et précision de la norme. L'intensité de l'effet direct

(l'effet direct vertical et l'effet direct horizontal).

✓ CJCE, 5 février 1963, Van Gend & Loos, aff. 26-62

Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que les traités fondateurs de l'Union ont, à la différence

des traités internationaux ordinaires, instauré un nouvel ordre juridique, doté d'institutions propres, au profit

duquel les États ont limité, dans des domaines de plus en plus étendus, leurs droits souverains et dont les

sujets sont non seulement les États membres, mais également leurs ressortissants.

✓ CJCE, 4 décembre 1974, Yvonne van Duyn, aff. 41-74

La Cour a d'abord considéré que « si en vertu de l'article 189 les règlements sont directement applicables,

[...] il n'en résulte pas que d'autres catégories d'actes visés par cet article ne peuvent jamais produire d'effets

Prépa Droit Juris'Perform



Introduction au droit de l'Union européenne

analogues ». La Cour rappelle qu'il convient « d'examiner, dans chaque cas, si la nature, l'économie et les termes de la disposition en cause, sont susceptibles de produire des effets directs ».

CJCE, 14 juillet 1994, Faccini Dori, aff. C-91/92

En premier lieu, l'État qui n'aurait pas pris, dans les délais, les mesures de transposition requises par une directive, ne pourra opposer au particulier le non-accomplissement par lui-même des obligations qu'elle impose. L'effet direct de la directive est strictement ascendant. La Cour veille à éviter qu'un « État ne puisse tirer avantage de sa méconnaissance du droit communautaire ».

4) Les rapports avec les Etats membres

La répartition des compétences entre l'UE et les Etats membres : le principe d'attribution des compétences, les catégories des compétences prévues par les traités (compétences exclusives, partagées et d'appui); le principe de subsidiarité, de principe de proportionnalité; le contentieux de la base juridique (l'adoption d'un acte dans le cadre d'une compétence déterminée, en choisissant l'instrument adéquat).

✓ CJCE, avis, 1/75, 11 novembre 1975

Ainsi, selon les formules jurisprudentielles, les compétences exclusives traduisent le plus haut degré d'intégration dans la mesure où elles impliquent que la matière est « transférée dans son ensemble » à l'Union.

✓ CJCE 6 déc. 2001, Protocole de Cartagena, avis 2/00

Par la suite, la Cour a reconnu que « le choix de la base juridique appropriée revêt une importance de nature constitutionnelle ».

✓ CJCE, 26 mars 1987, Préférence tarifaires généralisées, aff. 45/86

Ainsi la Cour a-t-elle jugé à maintes reprises, depuis un arrêt du 26 mars 1987, qu'« il convient de relever que dans le cadre du système des compétences de la Communauté, le choix de la base juridique d'un acte ne peut pas dépendre seulement de la conviction d'une institution quant au but poursuivi, mais doit également se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel ».

• Primauté et invocabilité devant les juges nationaux

Prépa Droit Juris'Perform



Introduction au droit de l'Union européenne L3

✓ CC, 2004-496 DC, 10 juin 2004

À cet égard, l'évolution de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, entamée en 2004, place le processus de transposition sous le signe d'une double allégeance. En effet, ce devoir procède tant des prescriptions du traité que d'une obligation constitutionnelle découlant de l'article 88-1 de la Constitution.

✓ CE, 30 octobre 1998, Sarran

Le CE rejette de manière <u>explicite la primauté des traités sur la Constitution, mais il n'affirme pas la primauté de la Constitution sur les traités internationaux</u>

✓ CE, 3 décembre 2001, SNIP

Le Conseil a accepté la primauté de principes généraux du droit communautaire, assimilés à la norme de rang primaire et rattachables au traité lui-même, sur la loi interne.



Introduction au droit de l'Union européenne L3

Exercice (commentaire d'arrêt):

Méthode (rappel):

Étapes à suivre :

- 1. Délimitez correctement les composantes de la décision :
 - Les faits : ce sont les événements qui ont généré le litige entre les parties.
 - La procédure : les thèses en présence (les arguments de chaque partie
 - Le problème de droit il résulte de l'analyse des thèses en présence, et c'est l'aspect central de la dispute qui doit être tranchée par la décision. La question de droit ou la **problématique** devra être posée en termes juridiques et abstraits (sans référence à l'affaire concrète).
 - Le sens de la décision la solution apportée par la Cour au problème de droit qui lui a été posé.
 La solution retenue par la Cour dans l'arrêt est le point essentiel de l'analyse, c'est cette décision qui fera l'objet de votre commentaire.
- 2. Réfléchissez à la valeur et à la portée de l'arrêt, à son contenu (les arguments utilisés par le juge) et aux questions juridiques qu'il traite.

Identifiez : <u>le contexte</u> juridique et factuel dans lequel l'arrêt a été rendu ; l'appréciation du contexte social, politique (si possible); <u>l'interprétation en doctrine</u> et dans <u>la jurisprudence</u> (**revirement** et, si tel est le cas, est-ce qu'il est justifié ?; l'approbation ou la critique d'un arrêt qui reprend la solution traditionnelle) ; <u>la portée de l'arrêt – les effets</u> potentiels sur l'évolution du droit ou des développements futurs.



Introduction au droit de l'Union européenne

- 3. Élaboration du plan et rédaction du commentaire
 - Elaboration du plan : Reprenez la question de droit qui est posée par l'arrêt et déterminez les problèmes importants qui découlent de la question de droit. Articulez les différents ensembles obtenus, dans un plan qui réponde aux conditions de bipartisme.
 - b. Les intitulés doivent être concis et clairs et qualifiés.

Introduction:

- Une phrase d'introduction
- Reprendre de manière concise les éléments suivants : Les faits (pertinents); la procédure; Les thèses en présence (les arguments); le problème de droit et la solution de la Cour et sa motivation de manière très synthétique.
- Obligatoirement énoncer la problématique qui consiste dans la question de droit que pose l'arrêt et en tirer les principales conséquences de nature juridique. Cet énoncé de la problématique vous amène naturellement à l'annonce du plan.

EXEMPLE

Arrêt de la Cour du 15 juillet 1964. - Flaminio Costa contre E.N.E.L.. - Demande de décision préjudicielle: Giudice conciliatore di Milano - Italie. - Affaire 6/64.

4 attendu cependant qu'aux termes de cet article les juridictions nationales dont les décisions sont, comme en l'espèce, sans recours, doivent saisir la Cour pour statuer à titre préjudiciel sur « l'interprétation du traité » lorsqu'une telle question est soulevée devant elles. (la procédure en cause : un renvoi préjudiciel en interprétation)

Prépa Droit Juris' Perform



Introduction au droit de l'Union européenne

5 que, par la voie de cette disposition, la Cour ne peut, ni appliquer le traité à une espèce déterminée, ni statuer sur la validité d'une mesure de droit interne au regard de celui-ci, comme il lui serait possible de le faire dans le cadre de l'article 169;

8 Attendu que le gouvernement italien soulève « l'irrecevabilité absolue » de la demande du Giudice Conciliatore, au motif que la juridiction nationale, tenue d'appliquer une loi interne ne peut faire

usage de l'article 177; (la thèse du gouvernement national : le juge national doit appliquer la loi interne, il ne peut pas faire usage d'un article du traité CEE).

9 attendu qu'à la différence des traités internationaux ordinaires, le traité de la C.E.E. a institué un ordre juridique propre, intégré au système juridique des États membres lors de l'entrée en vigueur du traité et qui s'impose à leurs juridictions; (nature juridique de l'ordre créé : ordre d'intégration, une des caractéristique de la logique d'intégration est l'adoption des règles obligatoires, qui s'imposent aux Etats membres).

10 qu'en effet, en instituant une Communauté de durée illimitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité, de la capacité juridique, d'une capacité de représentation internationale et plus particulièrement de pouvoir réels issus d'une limitation de compétence ou d'un transfert d'attributions des États à la Communauté, ceux-ci ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et créé ainsi un corps de droit applicable à leurs ressortissants et à euxmêmes; (transfert des compétences, dans des domaines restreints, le droit de l'UE est applicable aux ressortissants des EM et aux EM; normes qui créent des droits et des obligations).

11 attendu que cette intégration au droit de chaque pays membre de dispositions qui proviennent de source communautaire, et plus généralement les termes et l'esprit du traité, ont pour corollaire l'impossibilité pour les États de faire prévaloir, contre un ordre juridique accepté par eux sur une base de réciprocité, une mesure unilatérale ultérieure qui ne saurait ainsi lui être opposable; (l'impossibilité de se prévaloir d'une mesure interne ultérieure).

12 que la force exécutive du droit communautaire ne saurait, en effet, varier d'un État à l'autre à la faveur des législations internes ultérieures, sans mettre en péril la réalisation des buts du traité visée à l'article 5 (2), ni provoquer une discrimination interdite par l'article 7; (uniformité du droit de l'UE dans les Etats membres)

Prépa Droit Juris'Perform



Introduction au droit de l'Union européenne L3

13 que les obligations contractées dans le traité instituant la Communauté ne seraient pas inconditionnelles mais seulement éventuelles, si elles pouvaient être mises en cause par les actes législatifs futurs des signataires; (effectivité du droit de l'Union)

16 attendu que la prééminence du droit communautaire est confirmée par l'article 189 aux termes

duquel les règlements ont valeur « obligatoire » et sont « directement applicables dans tout État

membre »; (principe de prééminence ou de primauté issue de la définition du règlement)

17 que cette disposition, qui n'est assortie d'aucune réserve, serait sans portée si un État pouvait

unilatéralement en annihiler les effets par un acte législatif opposable aux textes

communautaires ; (portée générale et absolue de la primauté)

18 attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments, qu'issu d'une source autonome, le droit né du

traité ne pourrait donc, en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer

un texte interne quel qu'il soit, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en

cause la base juridique de la Communauté elle-même; (la primauté en tant que condition

d'existence de l'ordre juridique de l'Union)

19 que le transfert opéré par les États, de leur ordre juridique interne au profit de l'ordre juridique

communautaire, des droits et obligations correspondant aux dispositions du traité, entraîne donc une

limitation définitive de leurs droits souverains contre laquelle ne saurait prévaloir un acte

unilatéral ultérieur incompatible avec la notion de Communauté;

20 qu'en conséquence il y a lieu de faire application de l'article 177, nonobstant toute loi nationale, au

cas où se pose une question d'interprétation du traité;

21 attendu que les questions oposées par le Giudice Conciliatore au sujet des articles 102, 93, 53 et 37

tendent à savoir en premier lieu si ces dispositions produisent des effets immédiats et engendrent

dans le chef des justiciables des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder et, dans

l'affirmative, quel est le sens de ceux-ci.

<u>Problème de droit :</u> Quel est le sens et l'application de l'article 177 dans un conflit avec une règle

nationale ultérieure contraire (§20)?

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tel: 06 50 36 78 60

Introduction au droit de l'Union européenne

Solution donnée: §§ 20 et 21

Problématique (question de droit) : En quoi la règle de conflit entre le droit de l'UE et le droit national répond-elle aux nécessités de l'ordre juridique de l'Union ? /// Comment justifie-t-il le juge la consécration du principe de prééminence du droit de l'Union?

I. Une solution fondée sur la spécificité de l'ordre juridique de l'Union

A. Un principe issu d'un ordre juridique propre/d'intégration

B. Un principe issu de la limitation de la souveraineté des Etats membres

II. Une solution nécessaire pour l'existence de l'ordre juridique de l'Union

A. Un principe garantissant l'uniformité du droit de l'Union

B. Un principe garantissant l'effectivité du droit de l'Union

Problématique 2 : Dans quelle mesure la règle de conflit consacrée par le juge est elle adaptée aux besoins de l'Union?

I. Une règle de conflit en accord avec la nature de l'Union/ La primauté issue de la nature spécifique de l'Union

A. La primauté inhérente à l'ordre juridique spécifique de l'Union

B. La primauté attachée aux rapports entre l'Union et ses Etats membres

II. Une règle de conflit apte à garantir l'application du droit de l'Union/ La primauté garantie de l'ordre juridique de l'Union

A. La primauté assurant l'application de la règle de l'Union

B. La primauté entraînant l'exclusion de la règle nationale contraire

Après la lecture de l'extrait et des propositions de plan, pensez à trouver des sous-divisions (1. et 2. dans chaque sous-partie) et à critiquer les plans.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60